

Version anonymisée

Traduction

C-527/18 – 1

Affaire C-527/18

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13. août 2018

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Deutschland)

Date de la décision de renvoi :

21. juin 2018

Kläger und Revisionskläger:

Gesamtverband Autoteile-Handel e.V.

Beklagte und Revisionsbeklagte:

KIA Motors Corporation

BUNDESGERICHTSHOF

(Cour fédérale de justice, Allemagne)

ORDONNANCE

[omissis]

rendu le 21 juin 2018

[omissis]

dans le litige

Gesamtverband Autoteile-Handel e. V., [omissis] Ratingen,

Partie demanderesse et partie requérante en « Revision »,

[omissis]

contre

KIA Motors Corporation, [omissis] Séoul, République de Corée,

Partie défenderesse et partie demanderesse en « Revision »,

[omissis]

[Or. 2]

La 1^{ère} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a [omissis] rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle en interprétation de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1) comportant les questions suivantes :
 1. Les informations que les constructeurs doivent fournir aux opérateurs indépendants en vertu de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 doivent-elles être mises à disposition dans un format susceptible de faire l'objet d'un traitement électronique ?
 2. Y a-t-il discrimination interdite des opérateurs indépendants au sens de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) 715/2007, lorsqu'un constructeur ouvre un autre canal d'informations pour la vente de pièces de rechange originales par des concessionnaires et des réparateurs officiels en faisant appel à un prestataire de services d'information ?

[Or. 3]

Motifs :

- 1 A. La requérante est une association professionnelle du commerce de gros de pièces automobiles. La défenderesse est un constructeur automobile établie en Corée du Sud. Les véhicules construits par la défenderesse obtiennent un numéro d'identification du véhicule. Dans une base de données dont une société affiliée à la défenderesse assure la maintenance, sont stockés sous le numéro d'identification du véhicule les composants montés dans le véhicule concerné. Les

2

utilisateurs peuvent consulter par le truchement d'un portail Internet (« KIA Global Service Way »), à titre onéreux, les données stockées pour chaque numéro d'identification de véhicule. Cet accès en lecture est accordé à la fois aux réparateurs contractuellement associés à la défenderesse et aux opérateurs indépendants. De cette manière, les ateliers de réparation peuvent déterminer les pièces de rechange originales dont ils ont besoin pour une réparation.

- 2 La requérante estime que la défenderesse doit lui accorder, ainsi qu'à ses membres, outre un simple accès en lecture sur demande spécifique, un accès électronique aux informations de la base de données associées aux numéros d'identification des véhicules, de façon à ce que les fabricants indépendants de pièces de rechanges puissent traiter ces données et que des listes de composants alternatifs puissent être mises à la disposition des réparateurs par le truchement du numéro d'identification du véhicule.
- 3 La requérante a demandé à ce qu'il soit enjoint à la défenderesse de mettre, sur demande, moyennant un prix raisonnable et proportionné, les informations permettant d'identifier les composants montés dans ses véhicules à la disposition des opérateurs indépendants dans un format électronique en vue du traitement électronique des informations.
- 4 Le Landgericht (tribunal régional) a condamné la défenderesse conformément aux conclusions de la requérante. [omissis] La défenderesse a interjeté appel de ce jugement. La requérante a demandé que le jugement de première instance soit confirmé à la condition **[Or. 4]** que les termes « raisonnable et proportionné » soient supprimés de son dispositif. Le Berufungsgericht (juridiction d'appel) a rejeté le recours. Par son pourvoi en « Revision », autorisé par la juridiction d'appel et dont la défenderesse sollicite le rejet, la requérante maintient la demande qu'elle a soumise à la juridiction d'appel
- 5 B. Le succès du pourvoi en « Revision » dépend de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Il y a donc lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b, et troisième alinéa, TFUE.
- 6 I. La juridiction d'appel a considéré que l'action est infondée et a déclaré à ce sujet ce qui suit :
- 7 La défenderesse n'a pas violé l'article 6, paragraphe 1, première phrase du règlement (CE) 715/2007 en fournissant l'accès en lecture. Elle fournit aux opérateurs indépendants, comme l'exige cette disposition, les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules d'une manière aisément accessible et rapide. L'accès en lecture remplit également l'exigence d'un accès sans restriction et dans

un format normalisé. En conséquence, la requérante ne peut pas exiger d'obtenir un accès aux données brutes par le truchement d'une interface de base de données qui lui permettrait de lire l'intégralité de ces données et de les exploiter de manière automatisée. Seul doit être garanti l'accès à la base de données que la défenderesse fournit au moyen de l'accès en lecture. Il n'y a pas de discrimination des opérateurs indépendants. **[Or. 5]**

- 8 **II.** Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence déloyale, ci-après l'« UWG »), l'action est fondée si les conditions d'une violation de l'article 4, point 11, de l'UWG (ancienne version)/ l'article 3a de l'UWG combiné à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) 715/2007 sont réunies. La juridiction d'appel a estimé à juste titre que la requérante avait qualité à agir et a considéré que l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 était une disposition réglementant le comportement des opérateurs sur le marché (voir B II 1 et 2). Le succès du pourvoi en « Revision » dépend du point de savoir s'il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 en ce sens que les informations que les constructeurs doivent fournir aux opérateurs indépendants en vertu de cette disposition doivent être mises à disposition dans un format susceptible de faire l'objet d'un traitement électronique (ci-après « format exploitable électroniquement ») (question préjudicielle 1, voir B II 4). En outre, le succès du pourvoi en « Revision » dépend de la portée de l'interdiction de discrimination prévue à cette disposition (question préjudicielle 2, voir B II 4).
- 9 1. Le pourvoi en « Revision » ne vise pas la reconnaissance par la juridiction d'appel de la qualité à agir de la requérante au regard de l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, de l' UWG. Aucun moyen du pourvoi en « Revision » n'est dirigé contre cette appréciation.
- 10 2. Demeure aussi valable l'appréciation de la juridiction d'appel selon laquelle l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 est une disposition qui réglemente le comportement des opérateurs sur le marché au sens de l'article 4, paragraphe 11, de l'UWG (ancienne version)/article 3 a de l'UWG. La requérante en « Revision » accepte également cette appréciation comme étant en sa faveur. La défenderesse fait valoir en vain que le respect de l'obligation de mettre à disposition des informations sur la réparation et l'entretien n'incomberait qu'aux autorités des États membres et que la violation de cette obligation ne pourrait être poursuivie au titre de la concurrence déloyale. La possibilité dont disposent les autorités des États membres d'infliger des sanctions en cas de violation du règlement n'exclut pas l'application de l'article 3a de l'UWG [omissis]. **[Or. 6]**
- 11 3. Le succès du pourvoi en « Revision » de la requérante dépend de la question de savoir s'il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 715/2007 en ce sens que les informations que les constructeurs doivent fournir aux opérateurs indépendants en vertu de cette

disposition doivent être mises à disposition dans un format exploitable électroniquement (question préjudicielle 1). Cette question nécessite des éclaircissements.

- 12 En vertu de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement 715/2007, les constructeurs fournissent un accès sans restriction et dans un format normalisé aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules aux opérateurs indépendants par l'intermédiaire de sites web, d'une manière aisément accessible et rapide, et qui soit non discriminatoire par rapport au contenu fourni et à l'accès accordé aux concessionnaires et aux réparateurs officiels.
- 13 a) Contrairement à ce qu'estime la défenderesse, une violation de l'article 6 du règlement (CE) 715/2007 ne saurait être exclue d'emblée au motif que la réception CE délivrée au titre de l'article 10 du règlement légalise le système d'informations dont la défenderesse assure la maintenance.
- 14 aa) Il n'y a pas lieu de considérer qu'il y a violation d'une disposition réglementant le comportement des opérateurs sur le marché au sens de l'article 4, paragraphe 11 de l'UWG/l'article 3a de l'UWG, lorsque les autorités administratives compétentes ont adopté un acte administratif valable qui permet explicitement le comportement sur le marché qui est contesté [omissis].
- 15 bb) La réception CE prévue par l'article 10 du règlement 715/2007 n'est pas un acte administratif qui légaliserait dans ce sens le comportement sur le marché en cause. Certes, pour obtenir l'autorisation il y a lieu, en vertu de l'article 6, paragraphe 7, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007, d'apporter la preuve du respect des [Or. 7] dispositions relatives aux informations sur la réparation et l'entretien. Le non-respect de ces dispositions ne fait cependant pas obstacle à la délivrance de l'autorisation, comme en témoigne le fait que le constructeur peut apporter cette preuve dans un délai de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation conformément à l'article 6, paragraphe 7, deuxième et troisième phrases, du règlement (CE) n° 715/2007. Cette disposition montre d'emblée que la réception CE ne peut avoir un effet de légalisation en ce qui concerne le respect de l'obligation de communiquer les informations. Un tel effet est en outre exclu compte tenu du fait qu'après la délivrance de l'autorisation, il y a lieu de mettre régulièrement à jour les informations qui doivent être mises à disposition en vertu du point 2.1, alinéa 4, de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008 [de la Commission, du 18 juillet 2008, portant application et modification du règlement (CE) 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2008, L 199, p. 1)].
- 16 b) Le succès du pourvoi en « Revision » dépend de la réponse à la question de savoir si la manière dont la défenderesse a choisi de mettre à disposition les informations est conforme à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007.

- 17 aa) La juridiction d'appel a considéré que la défenderesse fournit un accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules aux opérateurs indépendants par l'intermédiaire de sites web au sens de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) 715/2007. Elle a estimé que, sur son site Internet, la défenderesse met à la disposition d'utilisateurs potentiels, à titre onéreux, un portail d'informations sur lequel il était possible de rechercher les véhicules en introduisant le numéro d'identification du véhicule et de déterminer les pièces de rechange originales. La requérante en « Revision » ne conteste pas cette conclusion, qui n'est entachée d'aucune erreur de droit.
- 18 bb) La question est de savoir si la défenderesse fournit un accès sans restriction et dans un format normalisé au sens de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007. Cela soulève la question, qui n'est pas exempte de tout doute au regard du droit de l'Union, de savoir s'il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 en ce sens que les informations que la défenderesse doit fournir aux **[Or. 8]** opérateurs indépendants en vertu de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 doivent être mises à disposition dans un format exploitable électroniquement.
- 19 (1) La requérante en « Revision » fait valoir qu'il y a lieu de déduire de l'exigence de format normalisé des informations fournies, prévue à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007, que les informations doivent être fournies dans un format exploitable électroniquement et que la mise à disposition d'un accès en lecture sur une page d'accueil n'était pas suffisante.
- 20 Un format normalisé au sens littéral désigne une présentation structurée cohérente. Les informations sur un site Internet peuvent faire l'objet d'une présentation structurée cohérente même si elles ne se prêtent pas à un traitement électronique. Par conséquent, l'exigence du format normalisé est dès lors vraisemblablement remplie dans le cas litigieux.
- 21 (2) Les références que l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, et le considérant 8 du règlement (CE) n° 715/2007 font à la norme OASIS ne permettent pas non plus de déduire une obligation de mettre les informations à disposition dans un format exploitable électroniquement.
- 22 Conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 715/2007, les informations qui doivent être mises à disposition dans un format normalisé en vertu de la première phrase de cette disposition doivent être tout d'abord conformes aux exigences techniques de la norme OASIS. Aux termes du considérant 8, cinquième phrase, du règlement n° 715/2007, il convient d'exiger initialement l'utilisation des spécifications techniques du document OASIS.
- 23 La requérante en « Revision » fait valoir que la norme OASIS suppose l'échange de données et, partant, également une interface. La chambre de céans partage en

revanche la conception de la juridiction d'appel, qui a considéré qu'OASIS ne concerne pas la procédure technique d'échange des données et **[Or. 9]** ne prévoit pas spécifiquement que l'échange doit s'effectuer par le truchement d'une interface électronique.

- 24 La norme OASIS est une spécification technique en vue de la mise à disposition des informations sur Internet par le constructeur. À cette fin, OASIS prescrit une terminologie de métadonnées permettant de retrouver une information déterminée (concernant par exemple le carburant essence ou diesel) sous un terme uniforme indépendamment de la description choisie par le constructeur. À la section 7, lignes 593 et suiv. du document OASIS SC2-D 5 mentionné en note de bas de page de l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 715/2007, il est précisé que les détails des modalités de mise en œuvre de ces services Internet et de la manière dont les messages sont formulés, transportés et interprétés ne relèvent pas du champ d'application de la spécification OASIS. Cette spécification ne s'étend dès lors pas à la question de savoir s'il convient de prévoir une interface électronique.
- 25 (3) Ni le considérant 8, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007, ni le considérant 12 du règlement (UE) n° 566/2011 ne permettent de dégager d'indication claire quant à l'exigence relative au caractère électroniquement exploitable.
- 26 Selon le considérant 8, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007, un accès sans restriction aux informations sur la réparation des véhicules, normalisé afin de permettre de retrouver les informations techniques, et une concurrence effective sur le marché pour les services de réparation et d'entretien des véhicules et d'information sont nécessaires pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation des services. Selon le considérant 12 du règlement (UE) n° 566/2011 de la Commission, du 8 juin 2011, portant modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2011 L, p. 1), afin de garantir une concurrence effective sur le marché **[Or. 10]** des services d'information sur la réparation et l'entretien ainsi que de préciser que les informations concernées couvrent également les informations devant être fournies aux opérateurs indépendants autres que les réparateurs, de sorte que le marché de la réparation et de l'entretien de véhicules par des opérateurs indépendants puisse dans son ensemble concurrencer les concessionnaires – que le constructeur du véhicule transmette ou non ces informations directement à ses concessionnaires et réparateurs officiels –, il est nécessaire d'apporter des clarifications supplémentaires concernant le détail des informations à fournir en vertu du règlement n° 715/2007.
- 27 Il y a tout d'abord lieu de déduire de ces considérants que l'obligation du constructeur d'informer les opérateurs indépendants ne se limite pas aux

réparateurs, mais s'étend aux services d'information sur la réparation. Il n'en résulte cependant pas automatiquement qu'il y a lieu de mettre les informations à disposition d'une manière qui en permette le traitement électronique.

28 D'autre part, une mise à disposition des données dans un format exploitable électroniquement est de nature à avoir un effet positif sur le fonctionnement du marché intérieur mis en exergue dans le considérant 8, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007. La mise à disposition d'informations dans ce format promouvrait également l'objectif mentionné au considérant 12 du règlement (UE) n° 566/2011, à savoir une concurrence effective sur le marché des services d'information sur la réparation et l'entretien des véhicules. Ces objectifs du règlement, mentionnés dans les considérants précités, plaident en faveur de l'obligation faite au constructeur de fournir un accès aux informations qui permette aux opérateurs indépendants de traiter électroniquement les données. **[Or. 11]**

29 Dans les observations du 30 juin 2014 qu'elle a déposées dans une procédure de recours introduite par la requérante contre la République d'Irlande (Réf. ENTR/B4/ES/ip – [2014]1214326), la Commission a elle aussi préconisé une interprétation téléologique de l'article 6, paragraphe 1, première phrase du règlement (UE) n° 566/2011. On peut y lire ceci :

In summary, the EU legislation on RMI implicitly mandates the access to vehicle component data to be provided in a way that allows for their automatic processing and facilitates the identification of alternative spare parts by independent operators, so that they can continue to provide competitive products and services to multi-brand and authorised repairers.

[traduction : En substance, le droit de l'Union relatif aux informations sur la réparation et l'entretien (Reparation and Maintenance Informations, ci-après les « RMI ») impose implicitement de fournir l'accès aux informations relatives aux composants des véhicules de manière à permettre leur traitement automatique et à faciliter la détermination de pièces de rechanges alternatives par des opérateurs indépendants afin qu'ils puissent continuer à fournir des produits et des services compétitifs à des réparateurs officiels multimarques].

30 D'autre part, dans un autre document du 15 avril 2015 (Réf. GROW/G 3/ES/ip – [2015] 1661999), la Commission européenne reconnaît qu'il s'agit seulement d'une obligation implicite de mise à disposition dans un format qui permet un traitement électronique, à défaut d'avoir une disposition explicite à cet effet :

Furthermore, in the absence of definitions of the terms “readily accessible” and “prompt manner”, there is no explicit requirement in the EU Regulations that the OBD and the RMI should be provided by vehicle manufacturers in such a way that the data can be “automatically processed” by independent operators.

- (traduction : En outre, en l'absence de définition des termes « aisément accessible » et « rapide », il n'existe aucune obligation explicite dans les règlements de l'Union à charge des constructeurs de véhicules de fournir les informations relatives à l'OBD (on-board diagnostic, système de diagnostic embarqué) et les RMI de façon à ce que les données puissent être « traitées automatiquement » par des opérateurs indépendants).
- 31 (4) La requérante en « Revision » invoque également le fait que la juridiction d'appel n'a pas suffisamment pris en considération la signification du considérant 18 du règlement (UE) n° 566/2011 dans son interprétation de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007.
- 32 Le considérant 18 du règlement (UE) n° 566/2011 expose qu'étant donné qu'il n'existe actuellement aucune procédure structurée commune pour l'échange de données relatives aux composants des véhicules, il y a lieu de définir les principes de cet échange de données. Il poursuit en précisant qu'une future procédure structurée commune portant sur le format standardisé des données échangées devrait être établie par le Comité européen de normalisation (CEN) de manière formelle, dont les travaux devraient en particulier refléter les intérêts et besoins tant **[Or. 12]** des constructeurs que des opérateurs indépendants et devraient examiner également des solutions telles que des formats de données ouverts décrits par des métadonnées bien définies aux fins de l'adaptation des infrastructures informatiques existantes.
- 33 Il n'est pas possible de déduire de ce considérant que l'obligation de fournir les informations au titre de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 doit être remplie par la mise à disposition d'une interface électronique. Il en résulte au contraire que, à l'heure actuelle, aucune procédure structurée commune pour l'échange de données relative aux composants des véhicules entre les constructeurs de véhicules et les opérateurs indépendants n'est encore disponible et que des principes pour un tel échange doivent encore être élaborés. En outre, c'est probablement à juste titre que la juridiction d'appel a considéré que la notion d'« échange des données » n'indique rien quant aux modalités techniques de l'échange des données.
- 34 (5) Contrairement à ce que soutient la requérante en révision, il ne semble pas non plus possible de déduire du point 2.1, alinéa 2, de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008 une obligation de mettre les informations à disposition dans un format exploitable électroniquement. Conformément à cette disposition, il y a lieu de mettre à disposition les informations relatives à tous les composants du véhicule dans une base de données aisément accessible aux opérateurs indépendants.
- 35 En outre, le fait que ces informations doivent être mises à disposition « dans » une base de données ne permet pas d'en déduire que, comme le fait valoir la requérante en « Revision », le simple accès en lecture « à » une base de données n'est pas suffisant et qu'il faut permettre l'accès électronique « dans » la base de

données. La définition légale de la notion de « base de données » dans la directive 96/9 [du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO 1996, L 77, p. 20)] ne semble pas conduire à une autre conclusion. Aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 2, la « base de données » désigne « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. » **[Or. 13]** Il n'en résulte pas qu'il n'y a pas de base de données, lorsque les données, comme dans le cas litigieux, ne sont accessibles qu'en lecture simple.

- 36 (6) Le libellé du point 2.1, alinéa 1^{er}, première et quatrième phrases, de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008 et la genèse du point 2.1 de l'annexe XIV de ce règlement pourraient plaider contre une obligation du constructeur de mettre à disposition les informations dans un format exploitable électroniquement.
- 37 Il est possible de déduire du libellé du point 2.1, paragraphe 1, première et quatrième phrases, de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008 que les informations doivent être mises à dispositions de façon à ce qu'elles puissent être vues et imprimées, mais pas reproduites ou republiées. Selon le point 2.1, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008, les informations sur le système OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules disponibles sur les sites internet utilisent uniquement les formats texte libre et graphique ou les formats pouvant être visualisés et imprimés au moyen exclusif des modules d'extension des logiciels libres, faciles à installer et fonctionnant sous les systèmes d'exploitation courants. Selon le point 2.1, alinéa 1^{er}, phrase 4, de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008, quiconque souhaite copier ou republier ces informations doit négocier directement avec le constructeur concerné. Ces dispositions ne disent rien de l'obligation de mise à disposition sous une forme exploitable électroniquement.
- 38 La genèse du point 2.1 de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008 indique que, selon le droit en vigueur, les données ne doivent pas être mises à disposition dans un format exploitable électroniquement. Selon un premier projet du règlement (UE) n° 566/2011 du 4 février 2009 (Réf. ENTR.F1/KS D[2009]), à la fin du point 2.1 de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008, un passage devait être inséré **[Or. 14]** aux termes duquel les données brutes (« raw data ») doivent être communiquées dans un format qui en permet le traitement par les opérateurs indépendants dans leur propre système. Un deuxième projet du 23 mars 2009 indique, à titre liminaire, que les données brutes relatives aux composants de certains véhicules présentent les informations essentielles de réparation et d'entretien des véhicules, dont le traitement des données par des opérateurs indépendant exige qu'elles soient mises à disposition dans un format cohérent permettant d'être traitées par les opérateurs indépendants dans leur propre système. Selon un autre projet de règlement (UE) n° 566/2011, du 1^{er} juillet 2009, à la fin du point 2.1 de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 692/2008, un passage devait être inséré, aux termes duquel les données brutes (« raw data »), en tant que

donnés en masse (« bulk data ») doivent être mises à disposition dans un format lisible par un ordinateur, susceptible de faire l'objet d'un traitement électronique au moyen de systèmes généraux de traitement des données. Ces dispositions et ces considérants qui prévoyaient la mise à disposition de données exploitables électroniquement n'ont cependant pas été repris dans la version finale du règlement (UE) n° 566/2011.

- 39 (7) Ce qui milite également à l'encontre de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 715/2007 qui a été défendue dans le pourvoi en « Revision », c'est l'intention de la Commission de prévoir, dans le nouveau règlement-cadre de réception par type, une obligation de mettre les informations à disposition dans un format lisible par ordinateur et exploitable électroniquement (voir article 65, paragraphe 1 du projet du 15 décembre 2017). On pourrait y voir non pas le commentaire d'une obligation existante, mais la motivation d'une nouvelle obligation.
- 40 (8) Il s'ensuit que, si une disposition claire relative aux modalités de la mise à disposition d'informations fait défaut, il existe suffisamment de doutes à propos de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2007 à la lumière de la finalité et de l'objectif de cette disposition pour que s'impose un examen de la première question préjudicielle par la Cour de justice de l'Union européenne. **[Or. 15]**
- 41 4. La portée de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 nécessite, elle aussi, un examen par la Cour (deuxième question préjudicielle).
- 42 Selon cette disposition, les constructeurs doivent fournir aux opérateurs indépendants l'accès qui y est prévu aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules d'une manière qui ne soit pas discriminatoire par rapport au contenu fourni et à l'accès accordé aux concessionnaires et aux réparateurs officiels.
- 43 a) La juridiction d'appel a considéré que l'organisation du système litigieux d'information de la défenderesse ne discrimine pas les opérateurs indépendants, au motif que la défenderesse met également toutes les informations à la disposition des ateliers de réparation qui lui sont liés par contrat, à titre onéreux, par le truchement d'un accès en lecture au système « KIA Global Service Way ».
- 44 D'autre part, la requérante en « Revision » fait valoir que la défenderesse met son catalogue de pièces originales à la disposition de l'entreprise LexCom, qui permet aux ateliers indépendants de réparation de rechercher des pièces originales de rechange de la défenderesse au moyen du numéro d'identification du véhicule sur son portail interne « partslink24 ». Cela constituerait une discrimination indirecte des opérateurs indépendants, au motif que seules des pièces de rechange originales des concessionnaires officiels pourraient être concernées par l'offre

« partslink24 », ce qui confère ainsi un avantage concurrentiel aux partenaires commerciaux de la défenderesse.

- 45 Dans le mémoire en réponse au pourvoi en « Revision », il est rétorqué que l'entreprise LexCom fournit uniquement une aide à la revente des pièces de rechange originales de la défenderesse et assume dès lors une autre fonction que celle de concessionnaire ou réparateur officiel, par rapport auxquels les opérateurs indépendants ne pouvaient pas être discriminés. [Or. 16]
- 46 b) Cela soulève la question, qui doit faire l'objet d'un examen au regard du droit de l'Union, de savoir s'il y a discrimination des opérateurs indépendants au sens de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007, lorsqu'un constructeur ouvre un autre canal d'informations pour la vente de pièces de rechange originales par des concessionnaires et des réparateurs officiels en faisant appel à un prestataire de services d'informations.
- 47 aa) L'objectif de l'interdiction de discrimination, qui est prévue à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007, est d'éviter de discriminer les opérateurs indépendants par rapport aux concessionnaires et aux réparateurs officiels en cas de fourniture d'informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu de reprocher à la juridiction d'appel d'avoir considéré que la transmission de la base de données à LexCom ne discrimine pas les membres de la requérante par rapport aux concessionnaires et aux ateliers de réparation contractuellement liés à la défenderesse. La requérante n'a pas fait valoir que les informations auxquelles ont accès les concessionnaires et les ateliers de réparation liés contractuellement à la défenderesse via le système d'information offert par LexCom étaient plus nombreuses ou meilleures que celles auxquelles les opérateurs indépendants peuvent accéder via le système de la défenderesse.
- 48 bb) En revanche, ce qui manque de clarté, c'est le point de savoir si l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 interdit également une discrimination des opérateurs indépendants par rapport aux concessionnaires et aux ateliers de réparation officiels qui résulterait de ce que le constructeur ouvre un autre canal d'informations pour la vente de pièces de rechange originales par des concessionnaires et des réparateurs officiels en faisant appel à un prestataire de services d'information. La chambre de céans estime que l'interdiction de discrimination semble toutefois se limiter à garantir le même accès aux informations aux opérateurs indépendants, aux concessionnaires et aux ateliers de réparation officiels. En revanche, il semblerait que le recours à un prestataire de services d'information qui est critiqué par la requérante en « Revision » constitue une mesure d'organisation de la commercialisation neutre du point de vue de la mise à disposition d'informations aux opérateurs indépendants, aux concessionnaires et aux ateliers de réparation officiels [Or. 17] et, partant, non visée par l'interdiction de discrimination de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007. [omissis]